ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 5930

Texte de la question

M. Gérard Lindeperg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Algérie qui, blessés ou ayant contracté une infection invalidante, ont été rapatriés avant d'avoir accompli dix-huit mois de service en Algérie. Ces anciens combattants retraités ou futurs retraités du régime général qui n'auraient pas, lors de leur départ en retraite, la durée requise pour obtenir une retraite à taux plein, ne pourraient pas bénéficier de la réduction d'un trimestre de cotisation accordée aux anciens combattants ayant effectué dix-huit mois de présence effective en Algérie. Cette réduction a été accordée par la loi n° 95-5 du 3 janvier 1995 et les décrets 95-643 et 95-644 du 9 mai 1945. Il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à ce qui apparaît comme une injustice.

Texte de la réponse

La loi n° 95-5 du 3 janvier 1995 relative à la pension de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord, publiée au Journal officiel du 4 février 1995, permet de donner un avantage spécifique aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle tend à faciliter le départ à la retraite au taux plein à l'âge de soixante ans, grâce à l'atténuation de la durée d'assurance requise par la nouvelle réglementation. Ce texte permet aux anciens combattants en Afrique du Nord de prendre leur retraite à soixante ans à taux plein avec une durée d'assurance inférieure à celle qui est exigée par le droit commun. Cette loi limite expressément sa portée aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et ayant accompli au moins dix-huit mois de service actif en Afrique du Nord. Il s'ensuit donc qu'un ancien combattant en Afrique du Nord qui a été blessé ou malade pendant l'accomplissement de ce service actif et qui, de ce fait, a dû être évacué en métropole sur un hôpital militaire, ne peut satisfaire aux exigences de la loi précitée du 3 janvier 1995 et de ses décrets d'application. La période d'hospitalisation interrompt donc son service actif et ne peut être pris en compte pour le calcul des dix-huit mois minimum nécessaires à la validation gratuite d'un trimestre supplémentaire. Compte tenu de la situation des régimes de retraite, il n'apparaît pas possible pour le moment de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Gérard Lindeperg
Circonscription : Loire (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5930
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3880
Réponse publiée le : 9 février 1998, page 674